



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R

M



21117044

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 23 09 2021
[Signature]
Greffe

N° d'entreprise : 0434 570 094

Nom

(en entier) : DUVIGNEAUD-WILMET

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : rue du Paquis, 14 à 6792 HALANZY

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire François GILSON, de résidence à Paliseul en date du treize septembre deux mille vingt et un, en cours d'enregistrement, il résulte que

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "DUVIGNEAUD-WILMET", dont le siège social est établi à 6792 Halanzy, Rue du Paquis, 14.

Société inscrite au Registre des personnes morales d'Arlon, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.570.094.

Société constituée sous la dénomination PAUL MORSA & CIE suivant un acte reçu par le Notaire GODIN à Liège le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du sept juillet suivant sous le numéro 880707-203.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte contenant notamment adoption de la dénomination actuelle reçu par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur le six juin deux mille seize, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-deux juin suivant sous la référence 16084948. Dont les statuts n'ont pas été modifiés ultérieurement.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité, chacune séparément :

PREMIERE RESOLUTION – RAPPORTS ET DECLARATIONS PREALABLES

1.1. Projet de scission

Les conseils d'administration de la société anonyme « DUVIGNEAUD-WILMET », société à scinder, a établi le trente et un mars deux mille vingt et un, un projet de scission de la société, conformément aux articles 12 :8 et 12 :75 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Arlon le dix-neuf avril deux mille vingt et un.

1.2. Rapport du réviseur d'entreprises

La société à responsabilité limitée « TKS AUDIT, Réviseur d'Entreprises » dont le siège social est établi Lasheterweg n°30 à B-4700 EUPEN, représentée par Sébastien VERJANS réviseurs d'entreprises, a établi le dix septembre deux mille vingt et un, un rapport sur le projet de scission, conformément aux articles 12 :61 et 12 :62 Code des sociétés et des associations.

Le rapport de Monsieur VERJANS conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:7 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la Société à Anonyme « PHYTO CLEAN HALANZY » dans le cadre de notre mission de Réviseur d'Entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 14 mars 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant les apports en nature

Conformément à l'article 7:7 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs à la date du 09 septembre 2021. A l'exception de la valorisation de la provision au sujet de laquelle nous ne pouvons émettre d'avis, nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur globale nette retenue pour les apports en nature, à savoir 93.000,00 €, correspond à la valeur nette comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la Société anonyme « DUVIGNEAUD-WILMET » avant la scission et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'attribution de 5.024 actions sans désignation de valeur nominale.

Concernant l'émission d'actions

Les actions émises dans le cadre de la constitution de la Société seront attribuées aux actionnaires de la Société anonyme « DUVIGNEAUD-WILMET » en proportion des actions détenues par chacun d'entre eux avant la scission.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:7 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autres points

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité des fondateurs relative aux apports en nature :

L'Organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que les apports présentent pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'Entreprises relative aux apports en nature :

Le réviseur d'Entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:7 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de la proposition d'apports en nature supplémentaires pour un montant global net de 93.000,00 € et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance. L'assemblée approuve ces rapports.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Arlon.

1.3. Modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom du conseil d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – RENONCIATION AUX RAPPORTS DE SCISSION ET DE CONTROLE

En application de l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – SCISSION PARTIELLE

Le président donne lecture du projet de scission susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale décide la scission de la société anonyme « DUVIGNEAUD-WILMET », société à scinder, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert de certains éléments de l'actif et du passif à une société qu'elle constitue, savoir la société anonyme « Phyto Clean Halanzy ».

Les biens transférés à ladite société comprennent :

ACTIFS IMMOBILISES	EUR
Immobilisation incorporelles	189,33
Immobilisations corporelles	181.317,04

Total des actifs immobilisés	181.506,37
ACTIFS CIRCULANTS	
Créances commerciales	56.461,63
Valeurs disponibles	5.032,00
Total des actifs circulants	61.493,63
TOTAL ACTIF	243.000,00

CAPITAUX PROPRES	
P.1. Capital	54.867,00
Réserve légale	5.487,00
Réserve immunisées	286,00
P.4. Réserves disponibles	43.893,00
P.5. Résultats reportés	(11.533,00)
Total des capitaux propres	93.000,00
PROVISION ET IMPOTS DIFFERES	150.000,00
DETTES	
P.8. Dettes à plus d'un an	0,00
P.9. Dettes à un an au plus	0,00
P.10. Comptes de régularisation	0,00
Total des dettes	0,00
TOTAL PASSIF	243.000,00

Hors bilan

• Les droits et engagements de toute nature, relatifs aux biens transférés seront repris intégralement par la société à constituer « Phyto Clean Halanzy »

• Les risques et litiges nés ou à naître liés au patrimoine transféré seront assumés uniquement par la société à constituer « Phyto Clean Halanzy » et notamment toutes les obligations liées à la dépollution du sol.

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le projet de scission et dans le rapport du réviseur d'entreprises susvisés.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société à scinder cinq mille vingt-quatre (5.024) actions de la société à scinder à raison d'une action de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy » pour une action de la société à scinder.

Conditions du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au trente et un août deux mille vingt et un.

Toutes les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire de l'apport, sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à compter de la date de constitution de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy »

2) Le transfert dans la comptabilité de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy » du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente et un août deux mille vingt et un.

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy », en ce qui concerne les biens transférés.

4) Les litiges et actions généralement quelconque, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant seront suivis par la société anonyme « Phyto Clean Halanzy », en ce qui concerne les biens transférés, laquelle sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société anonyme « DUVIGNEAUD-WILMET ».

5) La société anonyme « Phyto Clean Halanzy », prénommée, prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance.

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société anonyme « Phyto Clean Halanzy », bénéficiaire du transfert par voie de scission.

8) Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – APPROBATION DU PROJET D'ACTE CONSTITUTIF ET DES STATUTS DE LA SOCIETE A CONSTITUER

L'assemblée générale propose de créer une société anonyme nouvelle, dénommée « Phyto Clean Halanzy » dont le siège sera établi à 6792 Halanzy, rue du Paquis, 14.

L'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy » à constituer par voie de scission.

Elle approuve en outre le plan financier de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy » et le rapport de la société à responsabilité limitée « TKS AUDIT, Réviseur d'Entreprises » dont le siège social est établi Lasheterweg n°30 à B-4700 EUPEN, représentée par Sébastien VERJANS réviseurs d'entreprises conformément à l'article 7 :7 du Code des sociétés et des associations.

Un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liege division Arlon en même temps qu'une expédition de l'acte de constitution de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS

Les comptes annuels de la société scindée pour la période comprise entre le trente et un août deux mille vingt et un et ce jour seront établis par le conseil d'administration de la société scindée.

Leur approbation ainsi que la décharge à donner aux administrateurs de la société scindée feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la nouvelle société anonyme « Phyto Clean Halanzy », conformément au code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – REPRESENTATION ET POUVOIRS

L'assemblée générale confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son conseil d'administration et plus spécialement à ses administrateurs, savoir :

- la société anonyme C.I.N., précitée, représentée comme dit ci-avant.
- Monsieur Pierre WILMET, précité, représenté comme dit ci-avant.
- la société anonyme SOHOW, précitée, représentée comme dit ci-avant.

Ici présents et qui acceptent.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Spécialement le conseil d'administration peut :

- transférer à la société anonyme « Phyto Clean Halanzy » une partie de son patrimoine à savoir certains éléments de l'actif et du passif de la société scindée.
- accepter les actions de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy » et les répartir entre les actionnaires de la société scindée dans les proportions susvantes et assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des actions aux frais de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy »

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le conseil d'administration pourra en outre :

- intervenir à l'acte de constitution de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy » et en approuver les statuts.
- déclarer avoir parfaite connaissance du rapport du réviseur d'entreprises, établi conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations ;
- assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société anonyme « Phyto Clean Halanzy » ; prendre part à toutes délibérations, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires éventuels de la société, fixer la durée de leur mandat et leur rémunération.
- dispenser l'administration de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;
- accomplir toutes les formalités requises auprès de la Banque carrefour des Entreprises et de la T.V.A. ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres en général faire le nécessaire.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société pour adopter la dénomination « WILMET LUXEMBOURG »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - DECISION D'ADAPTATION DES STAUTS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE UN – DENOMINATION ET FORME

La société revêt la forme d'une société anonyme

Elle est dénommée «WILMET LUXEMBOURG».

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou compte de tiers, ou en collaboration avec eux, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la récupération, la collecte, le tri, la manutention et le traitement de métaux ferreux et non ferreux, d'électronique et de matériel informatique, de batteries et de tout autre déchet industriel ou particulier ;
- le commerce, l'importation, l'exportation et la transformation de ces matériaux, en gros ou en détail ;
- la récupération, la dépollution et le traitement des véhicules hors d'usage ;
- l'entreprise de démolition, l'entreprise de transport routier de marchandises pour compte de tiers.

Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations, d'interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social, le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à favoriser l'écoulement de ses produits.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société a pour objet le transport national et international de marchandises diverses, par voie terrestre, aérienne ou maritime, pour compte propre ou compte de tiers.

Elle a également pour objet, la location de véhicules utilitaires.

La société pourra également effectuer des déménagements.

Elle pourra accepter tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

Elle pourra fournir toute prestation de conseil à titre de gestion industrielle, commerciale, financière ou autre, soit à des sociétés dans lesquelles elle s'intéresse, soit à des sociétés tierces.

Elle pourra acquérir, vendre, construire, entretenir, lotir, gérer ou louer tous biens immeubles pour compte propre, seule ou en participation.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL

ARTICLE CINQ – CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital est fixé à quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent quarante-six euros zéro cent (489.646,00 €), il est représenté par cinq mille vingt-quatre actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille vingt-quatrième du capital social, libérées à concurrence de la totalité.

ARTICLE SIX – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

ARTICLE SEPT – DROIT DE PREFERENCE EN CAS DE SOUSCRIPTION EN ESPECES

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

ARTICLE HUIT – APPELS DE FONDS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III : TITRES

ARTICLE NEUF – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

ARTICLE DIX – NATURE DES AUTRES TITRES

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

ARTICLE ONZE – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE DOUZE – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par les autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires, dans les huit jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours, à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires qui s'opposent à la cession doivent, dans les huit jours, proposer par lettre recommandée aux autres actionnaires un ou plusieurs candidats-cessionnaires, actionnaires ou non.

Les autres actionnaires disposent, à l'exception du cédant, d'un nouveau délai de trente jours à dater de l'envoi de la demande d'agrément des nouveaux candidats-cessionnaires, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas d'opposition contre les nouveaux candidats-cessionnaires (non actionnaires), les actionnaires qui s'opposent aux dits candidats-cessionnaires doivent proposer un ou plusieurs candidats, conformément aux délais et procédure prescrits dans les alinéas qui précèdent.

En cas d'attribution à un autre cessionnaire que le candidat-cessionnaire original, le cédant peut renoncer à la cession par lettre recommandée au conseil d'administration, dans les huit jours de la communication de l'agrément définitif.

Les candidat-cessionnaires proposés par les autres actionnaires et les actionnaires qui ont eux-mêmes acquis les actions à défaut d'accord, acquièrent ces actions à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les quinze jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

ARTICLE TREIZE – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUATORZE – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE QUINZE – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues,

chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les vingt (20) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

ARTICLE SEIZE – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.
En cas de partage la proposition est rejetée.

ARTICLE DIX-SEPT – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

ARTICLE DIX-HUIT– POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUF– GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE VINGT – REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement et/ou par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

3. Elles ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

ARTICLE VINGT ET UN – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE VINGT-DEUX – NOMINATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE VINGT-TROIS – TENUE ET CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de mars de chaque année, à dix-sept heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

ARTICLE VINGT-QUATRE – ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

ARTICLE VINGT-CINQ – COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

ARTICLE VINGT-SIX – DELIBERATION

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE VINGT-SEPT – ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE VINGT-HUIT – DROIT DE VOTE

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actionnaires sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

ARTICLE VINGT-NEUF – PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE TRENTE – PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

ARTICLE TRENTE ET UN – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-DEUX – AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-TROIS – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-QUATRE – DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

ARTICLE TRENTE-CINQ – POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE TRENTE-SIX – MODE DE LIQUIDATION

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTE-SEPT – LITIGES

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE-HUIT – ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE TRENTE-NEUF – APPLICATION DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler les mandats des administrateurs et des administrateurs-délégués, savoir :

- la société anonyme SOHOW, précitée, représentée par son administrateur-délégué la société à responsabilité limitée International Services & Advices, en abrégé ICA, précitée, elle-même représentée par son administrateur unique, Monsieur Benjamin COLAS, prénommé, qui accepte.

- la société anonyme C.I.N. précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur Jacques WILMET prénommé,

- Monsieur Pierre WILMET, prénommé,

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille vingt-sept.

Les autres administrateurs sont démissionnés.

L'assemblée décide également

- 1. d'appeler aux fonctions de président la société anonyme SOHOW, précitée, représentée par son administrateur-délégué la société à responsabilité limitée International Services & Advices, en abrégé ICA, précitée, elle-même représentée par son administrateur unique, Monsieur Benjamin COLAS, prénommé, qui accepte.

Le mandat de président ainsi nommé est gratuit.

- 2. D'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, la société anonyme SOHOW, précitée, représentée par son administrateur-délégué la société à responsabilité limitée International Services & Advices, en abrégé ICA, précitée, elle-même représentée par son administrateur unique, Monsieur Benjamin COLAS, prénommé, qui accepte.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société, et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Les émoluments de l'administrateur-délégué sont fixés suivant les décisions du conseil d'administration.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6792 Halanzy, rue du Paquis, 14.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Réservé
au
Moniteur
belge



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise, et aux fins de publication au Moniteur Belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte,
- coordination des statuts,
- copie du rapport du réviseur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).